



L'attestation de témoin et la procédure pénale : art. 441-7 du code pénal

Actualité législative publié le **08/12/2022**, vu **5059 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

L'attestation de témoin et la procédure pénale : l'article 441-7 du code pénal : dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité + accès au formulaire cerfa

Code pénal, dila, légifrance :

Article 441-7

Version en vigueur depuis le 12 septembre 2018

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 39

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037398925/

EN PRATIQUE :

Modèle d'attestation de témoin (Formulaire 11527*03) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do

CONNEXE :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/attestation-temoin-procedure-civile-formalisme-34234.htm>